

le 19 octobre 2010

Jamie Golombek¹ CA, CPA, CFP, CLU, TEP
Directeur général de la planification fiscale et successorale
Gestion privée de patrimoine CIBC
Jamie.Golombek@cibc.com

Résumé

On recommande habituellement aux propriétaires de PME canadiennes de se verser un montant suffisant en salaires et en primes de façon à pouvoir chaque année maximiser leurs cotisations à leur REER, sans égard au fait qu'ils aient personnellement besoin de liquidités ou non. Dans cet article, nous remettons en question cette idée reçue. Premièrement, si le propriétaire d'entreprise a personnellement besoin d'argent, il peut être préférable de retirer cet argent de la société sous forme de dividendes et de renoncer à la cotisation à son REER. Deuxièmement, si ce propriétaire d'entreprise n'a pas besoin de retirer des fonds immédiatement, il pourra bénéficier d'un important report d'impôt en laissant tout simplement l'argent dans sa société et en investissant ces fonds plutôt que de se les verser sous forme de salaire pour ensuite les investir dans un REER ou dans des comptes personnels non enregistrés.

Introduction

Si vous êtes propriétaire d'une PME constituée en société par actions, on vous a probablement conseillé à un moment ou l'autre de vous verser un salaire suffisant à même les fonds de votre société pour cotiser au maximum à votre REER.

En effet, pour cotiser à votre REER, il est nécessaire que vous ayez eu un « revenu gagné » au cours de l'année précédente. Le revenu gagné s'entend des salaires et des primes, mais ne comprend pas les dividendes. Sous réserve d'un plafond annuel, vous pouvez cotiser à votre REER jusqu'à 18 % de votre revenu gagné de l'année précédente. Par exemple, si vous avez un touché un salaire d'au moins 124 722 \$ en 2010, vous pourrez cotiser le maximum à votre REER en 2011 (22 450 \$).

Ce raisonnement comporte deux failles, du moins en ce qui concerne les sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC ») ayant un revenu imposable assujéti au taux d'imposition réduit des petites entreprises. Premièrement, si vous avez besoin de liquidités, selon votre province de résidence, vous pourriez en fait devoir payer plus d'impôt sur les fonds retirés sous forme de salaire que si ces fonds étaient imposés au sein de la société, puis retirés sous forme de dividendes. Deuxièmement, si vous n'avez pas besoin de liquidités,

¹ L'auteur tient à remercier le groupe des Services aux sociétés privées de Deloitte & Touche s.r.l. pour l'aide qu'il lui a apportée pour la conception du modèle utilisé pour vérifier la validité de la thèse avancée ainsi que pour leurs précieux commentaires au fil des diverses versions de ce document.

² Le taux d'imposition des petites entreprises est un taux réduit spécial dont peuvent bénéficier les sociétés privées sous contrôle canadien à l'égard du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement (et non du revenu de placement), sous réserve du plafond annuel des petites entreprises, qui s'établit à 500 000 \$ au fédéral et dans la plupart des provinces, sauf le Manitoba et la Nouvelle-Écosse, où il s'élève à 400 000 \$.

vous renoncez à un important report d'impôt en retirant, sous forme de salaires, des fonds qui seront imposés immédiatement plutôt que de simplement les laisser dans la société afin qu'ils soient imposés au taux beaucoup plus faible des sociétés exploitant une petite entreprise.

Ces deux considérations se rapportent à la notion que l'on désigne habituellement comme le principe de l'intégration.

Principe de l'intégration

Le régime de l'impôt sur le revenu canadien a été conçu de manière à ce qu'un particulier se trouve généralement dans la même situation, qu'il gagne son revenu personnellement ou par l'entremise d'une société privée. En d'autres termes, un particulier devrait payer le même montant d'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement, que ce revenu soit gagné personnellement ou gagné (et imposé) par l'entremise d'une société, puis versé sous forme de dividendes imposés entre les mains de l'actionnaire. C'est ce qu'on appelle le principe de l'intégration.

Si l'intégration est parfaite, le propriétaire d'une entreprise se trouverait dans la même situation, peu importe s'il touche un salaire ou des dividendes, puisque sa charge fiscale sera la même dans un cas comme dans l'autre. Dans le cas du salaire, cette dépense est déductible pour la société, ce qui réduit le revenu imposable de celle-ci, cependant le salaire est imposable entre les mains du propriétaire de l'entreprise au taux d'imposition des particuliers applicable. Dans le cas des dividendes, la société paie d'abord un impôt sur le revenu qu'elle a réalisé, puis le montant après impôts est versé sous forme de dividendes et assujéti, entre les mains du propriétaire de l'entreprise au taux d'imposition préférentiel applicable aux dividendes. S'il y a intégration parfaite, le total de l'impôt sur le revenu des particuliers payé par le propriétaire de l'entreprise sur son salaire devrait être égal au total de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés payé lorsque la rémunération est versée sous forme de dividendes.

Il y a intégration parfaite lorsque le taux combiné fédéral et provincial des particuliers s'établit à 43,5 % et que le taux combiné de l'impôt sur le revenu des sociétés s'élève à 20 % (12 % au fédéral et 8 % au provincial). Le tableau 1 illustre une intégration théorique parfaite sur un revenu de 1 000 \$. Comme vous pouvez le constater, l'impôt payé sur le revenu de 1 000 \$ gagné personnellement (435 \$) est parfaitement égal à la somme de l'impôt payé par la société (200 \$) sur le revenu de 1 000 \$ qu'elle gagne et de l'impôt payé par l'actionnaire (235 \$) si le revenu net après impôts de la société, soit 800 \$, est versé sous forme d'un dividende assujéti à l'impôt entre les mains de l'actionnaire.

L'avantage du taux d'imposition

Nous ne vivons cependant pas dans un monde parfait, et l'intégration parfaite n'existe pas. Plus précisément, les taux d'imposition effectifs en vigueur dans toutes les provinces diffèrent sensiblement des taux sur lesquels repose le principe de l'intégration. Puisque l'intégration parfaite n'existe pas, il est possible de réaliser des économies absolues d'impôt en faisant en sorte qu'une partie du revenu soit imposée au sein de la société au taux d'imposition des petites entreprises, puis versée sous forme d'un dividende, plutôt que de verser un salaire déductible pour la société, mais imposable pour le propriétaire.

Tableau 1 - Intégration théorique du revenu gagné

Revenu gagné directement par le particulier	
Revenu du particulier	1 000 \$
Impôt sur le revenu	(435)
Fonds nets	565 \$
Revenu gagné par l'entremise d'une société	
Revenu d'entreprise	1 000 \$
Impôt de petite entreprise	(200)
Fonds nets conservés après impôts	800 \$
Dividende à payer	800 \$
Impôt net du particulier sur le dividende	(235)
Fonds nets pour le particulier	565 \$
Conclusion	
Fonds - Société	565 \$
Fonds - Particulier	(565)
Avantage net	- \$
Pourcentage	0,0 %

Source: CIBC

En raison de cette intégration imparfaite, dans toutes les provinces sauf le Québec, l'impôt que le propriétaire d'une entreprise verse sur son revenu gagné personnellement est en fait plus élevé que la somme de l'impôt des petites entreprises et de l'impôt des particuliers payé par l'actionnaire sur le revenu gagné par l'entremise d'une société et versé sous forme de dividendes. Comme l'indique le tableau 3, l'économie d'impôt varie d'un taux très faible de 0,3 %, à l'Île-du-Prince-Édouard, à un maximum de 3,6 %, en Nouvelle-Écosse.

Cette économie d'impôt s'explique par deux raisons. Premièrement, le taux marginal actuel combiné le plus élevé de l'impôt des particuliers dans toutes les provinces autres que l'Alberta et le Nouveau-Brunswick dépasse le taux théorique « parfait » de 43,5 %. En fait, dans certaines provinces, comme l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard, le taux marginal de l'impôt des particuliers est considérablement plus élevé si l'on tient compte des surtaxes qui ne sont pas prises en compte dans l'établissement du taux « théorique ». Deuxièmement, dans toutes les provinces, le taux combiné fédéral et provincial d'impôt sur le revenu des petites entreprises est inférieur au taux d'intégration théoriquement parfait de 20 %. (Voir le tableau 2.)

**Tableau 2 - Taux d'imposition comparatifs
combines fédéral et provincial**

	Taux marginaux supérieurs des particuliers	Taux des petites entreprises
Théorique	43,50 %	20,00 %
C.-B.	43,70 %	13,50 %
Alb.	39,00 %	14,00 %
Sask.	44,00 %	15,50 %
Man.	46,40 %	11,92 %
Ont.	46,41 %	16,00 %
QC	48,22 %	19,00 %
N.-B.	43,30 %	16,00 %
N.-É.	50,00 %	16,00 %
Î.P.E.	47,37 %	12,28 %
T.-N.	43,40 %	16,00 %

Source: CIBC

L'avantage du report d'impôt

Toutefois, le taux d'imposition ne compte que pour la moitié des avantages dont on bénéficie si l'on n'a pas besoin personnellement des liquidités. Par exemple, si vous avez des fonds d'autres sources pour couvrir vos frais de subsistance, il se pourrait que vous n'ayez besoin de ne retirer aucune somme de la société. Vous pourriez ainsi bénéficier d'un report d'impôt à long terme avantageux en choisissant simplement que le revenu de l'entreprise soit imposé au sein de la société au taux d'imposition préférentiel des petites entreprises et

Tableau 3 - Avantage du taux d'imposition suite au versement de dividendes plutôt que de salaires – Toutes les provinces

Province	Économie d'impôt sur les dividendes
C.-B.	1,0%
Alb.	1,2%
Sask.	2,5%
Man.	0,8%
Ont.	3,1%
QC	(0,2)%
N.-B.	1,4%
N.-É.	3,6%
Î.P.E.	0,3%
T.-N.	1,1%

de le réinvestir dans la société plutôt que de vous verser ce revenu sous forme d'un salaire qui serait imposé immédiatement à un taux des particuliers beaucoup plus élevé.

Toutefois, il ne faut pas oublier qu'il s'agit seulement d'un report d'impôt puisque le revenu d'entreprise après impôts sera imposé une deuxième fois entre les mains de l'actionnaire lorsqu'il sera versé sous forme de dividendes. Bien entendu, l'avantage tiré de ce report dépendra de la durée pendant laquelle les fonds pourront être conservés au sein de la société et du taux de rendement obtenu sur ces fonds (voir ci-après la rubrique « Rôle de la répartition de l'actif »).

Comme il est indiqué au tableau 4, ce report d'impôt varie d'un minimum de 25 % en Alberta à un maximum de plus de 35 % à l'Île-du-Prince-Édouard.

Tableau 4 - Possibilité de report d'impôt sur les fonds conservés au sein de la société – Toutes les provinces

Province	Report d'impôt
C.-B.	30,2%
Alb.	25,0%
Sask.	28,5%
Man.	34,5%
Ont.	30,4%
QC	29,2%
N.-B.	27,3%
N.-É.	34,0%
Î.P.E.	35,1%
T.-N.	27,4%

Cotisations et retenues sur le salaire

Le versement d'un salaire comporte un autre inconvénient, soit les diverses cotisations sociales associées au revenu déclaré sur le feuillet T4, comme les cotisations au Régime de pensions du Canada, les cotisations à l'assurance-emploi et les autres retenues provinciales.

Cotisations au Régime de pensions du Canada (« RPC »)

Les propriétaires d'entreprises qui touchent un salaire doivent cotiser au RPC, ce qui se traduit par certains avantages pour le cotisant et sa famille au moment de la retraite ou en cas d'invalidité ou de décès. Par exemple, en 2010, le RPC verse une rente de retraite maximale de 934 \$ par mois, qui est pleinement indexée sur l'inflation.

Toutefois, cette rente a un prix puisque tant l'employeur que l'employé doivent cotiser 4,95 % du salaire versé, jusqu'à concurrence du maximum annuel des gains ouvrant droit à pension, soit 47 200 \$, la première tranche de 3 500 \$ étant exonérée. En 2010, la cotisation maximale au RPC aurait donc été de 2 163 \$ **à la fois** pour l'employé **et** pour l'employeur, soit une cotisation totale de 4 326 \$ pour la capitalisation de la rente.

Bien que le versement d'un salaire suffisant pour maximiser les droits au RPC soit souvent présenté comme un des avantages du salaire sur les dividendes (qui ne sont pas considérés comme des gains ouvrant droit à pension aux fins de l'accumulation des droits au RPC), on peut se demander si, au cours d'une carrière de 40 ans, les économies de cotisations ne pourraient pas être investies indépendamment dans un portefeuille diversifié afin de produire éventuellement un revenu de retraite plus important.¹

Cotisations à l'assurance-emploi

Bien que les cotisations à l'assurance-emploi comptent parmi les diverses cotisations sociales, elles ne posent habituellement pas de problème si le propriétaire de l'entreprise détient plus de 40 % des actions avec droit de vote de la société et est donc exonéré du paiement de ces cotisations sur la rémunération versée sous forme de salaire.

Par contre, pour les propriétaires qui détiennent une participation de 40 % ou moins, le coût total combiné en 2010 des cotisations à l'assurance-emploi pour un employé et un employeur s'établit à un maximum de 1 794 \$ une fois que les gains assurables atteignent 43 200 \$, soit un autre coût afférent au versement du salaire, alors que les dividendes eux ne sont pas assujettis aux primes d'assurance-emploi.

¹ Par exemple, sans tenir compte de l'effet de l'inflation pour les cotisations combinées au RPC et la rente, ni d'aucune croissance réelle des salaires, supposons qu'une somme de 4 326 \$ soit investie pendant 40 ans afin de produire une rente du RPC de 11 210 \$ versée à partir de 65 ans jusqu'à, par exemple, 82 ans. Le taux de rendement réel implicite dans cet exemple qui, il faut l'admettre, n'est pas vraiment réaliste, atteint tout juste 0,49 %. En outre, on ne tient pas compte dans cet exemple de la déductibilité du RPC pour l'entreprise ni du crédit d'impôt accordé à l'employé, ce qui réduit le coût à la fois des cotisations patronales et des cotisations salariales. Des discussions informelles avec divers actuaires ont permis d'établir que le taux de rendement interne estimatif s'établirait de façon plus réaliste à environ 3 % pour les cotisants actuels au RPC.

Autres cotisations et retenues

Certaines provinces perçoivent un impôt supplémentaire sur le salaire qui peut accroître le coût de la rémunération salariale. Par exemple, en Ontario, les sociétés qui versent à tous leurs employés une rémunération totale dépassant l'exonération de 400 000 \$ doivent payer un impôt-santé des employeurs (« ISE ») de l'Ontario de 1,95 %, soit une autre charge se rapportant au salaire, et qui n'est pas payable sur la rémunération sous forme de dividendes.

Remettre en question les idées toutes faites

Pour résumer, les propriétaires de petite entreprise pourraient avoir avantage à se verser chaque année des dividendes suffisants pour couvrir leurs besoins courants et conserver les fonds excédentaires dans la société afin que celle-ci les investisse dans un portefeuille diversifié.

Cette stratégie est généralement valable si le revenu imposable de la société avant salaires et primes est assujéti au taux d'imposition des petites entreprises. On suppose essentiellement que le propriétaire-exploitant laissera dans la société le montant auquel se seraient élevées ses cotisations à un REER pour l'investir de la même manière que dans le cadre d'un REER. À la retraite, plutôt que de retirer des fonds d'un REER ou d'un FERR pour couvrir ses frais de subsistance, le propriétaire de l'entreprise vendrait des placements détenus par la société pour extraire le produit après impôts sous forme de dividende non déterminé.

Imposition du revenu de placement dans une société privée

Lorsque des fonds excédentaires sont investis dans un portefeuille diversifié au sein de la société, le capital investi peut générer du revenu d'intérêt, des dividendes canadiens ou des gains en capital.

Le revenu d'intérêt est imposé entièrement chaque année, tandis que les dividendes canadiens provenant de placements de portefeuille sont aussi imposés dans l'année où ils sont reçus. Seulement 50 % des gains en capital sont imposés et uniquement lorsqu'ils sont réalisés. Le revenu de placement de la société après impôts (y compris la part imposable de 50 % des gains en capital) peut ensuite être versé au propriétaire de l'entreprise sous forme d'un dividende imposable au taux d'imposition applicable aux dividendes pour les particuliers. La fraction non imposable de 50 % des gains en capital réalisés peut être versée au propriétaire de l'entreprise qui est un résident canadien sous forme de dividendes en capital libres d'impôt.

Il faut noter que le revenu d'intérêt, le revenu de dividendes et les gains en capital ne sont pas imposés au taux d'imposition préférentiel des petites entreprises, mais bien à des taux beaucoup plus élevés applicables aux sociétés. Heureusement, une partie de l'impôt des sociétés payé sur ce revenu est remboursable à la société lorsqu'elle verse un dividende imposable à l'actionnaire.

Par conséquent, dans la plupart des provinces, le total de l'impôt payé sur le revenu de placement gagné (et les gains en capital réalisés) au sein d'une société privée ne sera que légèrement supérieur à ce qu'il aurait été si le propriétaire de l'entreprise avait personnellement gagné le revenu de placement (et réalisé les gains en capital). Le principe de l'intégration entre donc de nouveau en jeu. Si l'on compare un placement dans une société à un placement dans un REER (donc à l'abri de l'impôt), on pourrait s'attendre à ce que le REER donne un rendement considérablement supérieur au placement qui est fait hors d'un tel abri, puisque aucun impôt sur le revenu n'est payé immédiatement sur les revenus de placements, ce qui permet de réinvestir un capital plus important. Toutefois, il ne faut pas oublier que l'on ne pourra bénéficier des avantages généralement associés à la réalisation de gains en capital (imposables à 50 %) ou au versement de dividendes de portefeuille canadien (admissibles au crédit d'impôt pour dividendes) si ces types de revenus de placement sont réalisés au sein d'un REER, alors que l'on pourra bénéficier de ces avantages si ces revenus sont réalisés au sein de la société.

Exemple détaillé

Hypothèses

Nous estimons que les propriétaires d'entreprises se retrouveront avec des fonds plus importants après impôts s'ils ont recours aux dividendes pour couvrir leurs besoins pour la vie courante, en laissant les fonds excédentaires au sein de la société, plutôt que de se verser un salaire afin de maximiser leurs cotisations à un REER. Pour vérifier cette hypothèse, nous avons construit un modèle permettant de comparer les fonds après impôts dont dispose le propriétaire d'une entreprise selon deux scénarios hypothétiques s'étendant sur 20 ans :

- A. *Se payer un salaire afin de maximiser les cotisations à un REER* : Le propriétaire de l'entreprise touche un salaire suffisant pour maximiser ses cotisations à un REER l'année suivante et couvre ses besoins pour la vie courante au moyen de son salaire restant après impôts (le « montant à dépenser après impôts »).
- B. *Conserver les fonds excédentaires au sein de la société* : Au lieu de servir à des cotisations à un REER, les fonds excédentaires sont investis au sein de la société. Cette dernière verse au propriétaire de l'entreprise des dividendes suffisants pour qu'il dispose du même montant à dépenser après impôts que dans le scénario A.

Dans ces deux scénarios, les fonds sont investis dans le même portefeuille de placements (voir ci-après les hypothèses relatives au portefeuille) pendant 20 ans.

Dans le scénario A, le REER serait pleinement liquidé à la fin de 2030 et assujéti aux taux d'imposition marginaux supérieurs des particuliers. Dans le scénario B, la société paie de l'impôt annuellement sur son revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au taux des petites entreprises, chaque année, pendant 20 ans (de 2010 à 2029). Le revenu de placement est imposé chaque année au taux d'imposition le plus élevé des sociétés, tandis que les gains en capital sont reportés. De plus, les placements peuvent prendre de la valeur pendant une année de plus avant d'être liquidés. À la fin de 2030, le propriétaire de l'entreprise liquidera tous les placements détenus dans l'entreprise et en retirera après impôts tous les fonds de la société en recourant à la fois à un dividende en capital libre d'impôts et à un dividende non déterminé, et paiera l'impôt des particuliers au taux prévu.

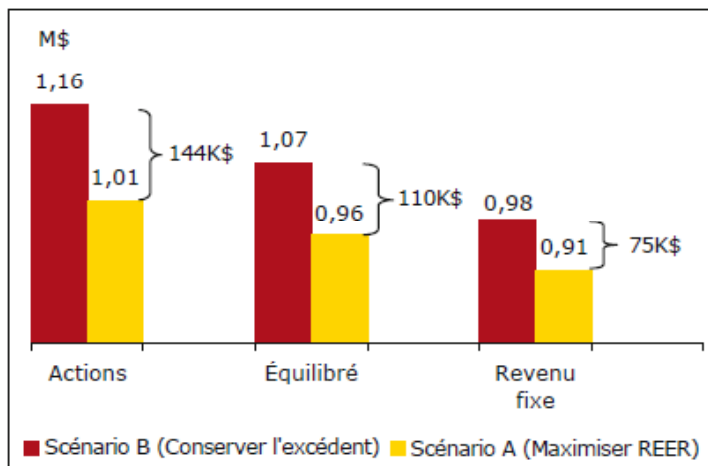
On pose également les hypothèses suivantes :

1. Le propriétaire de l'entreprise cotisera au maximum à son REER chaque année à même son salaire et couvrira ses besoins pour la vie courante au moyen de son salaire et de ses primes après impôts.
2. Il y a trois portefeuilles de placement possibles :
 - a. Portefeuille d'actions – Les fonds sont investis en totalité dans des actions, ce qui produit des gains en capital reportés.
 - b. Portefeuille équilibré – La moitié des fonds est investie dans des actions, ce qui produit des gains en capital reportés, et l'autre moitié, dans des placements à revenu fixe.
 - c. Portefeuille à revenu fixe – Les fonds sont investis en totalité dans des placements à revenu fixe.
3. Le taux de rendement avant impôts sur les placements en actions et placements à revenu fixe est de 5 % dans les deux cas.
4. Les taux d'impositions utilisés pour les sociétés et les particuliers sont ceux de l'Ontario.
5. Les retenues salariales (RPC, assurance-emploi, ISE de l'Ontario) ne sont pas prises en compte.
6. Aux fins des calculs, aucun montant n'a été indexé sur l'inflation (c'est-à-dire qu'aucune croissance n'a été prévue pour le revenu d'entreprise, les plafonds de cotisation aux REER, les crédits d'impôt ou les montants à dépenser après impôts), et il a été supposé que les taux d'imposition allaient demeurer constants jusqu'en 2030.

Résultats pour un revenu de 150 000 \$ tiré d'une entreprise exploitée activement et un montant à dépenser après impôts de 72 000 \$

Pour un revenu d'entreprise avant salaire de 150 000 \$, si l'on suppose que le montant à dépenser après impôts nécessaire s'établit à 72 000 \$, notre modèle indique que le scénario B (investissement des fonds excédentaires dans la société) donne de meilleurs résultats que la stratégie du scénario A (maximisation des REER) pour les trois portefeuilles de placement. En d'autres termes, pour chaque portefeuille de placement, après 20 ans, le propriétaire de l'entreprise disposerait de fonds après impôts plus importants s'il touche des dividendes et laisse les fonds excédentaires dans la société plutôt que de toucher un salaire pour maximiser sa cotisation au REER.

Tableau 5 - Liquidités après impôts disponibles pour un propriétaire d'entreprise de l'Ontario (compte tenu d'un revenu d'entreprise de 150 000 \$)



Source: CIBC

Comme l'indique le tableau 5, le scénario B se traduit par des résultats nettement supérieurs pour le portefeuille d'actions, puisque les gains en capital sont imposés seulement lors de leur réalisation au moment de la liquidation des placements, ce qui maximise l'avantage tiré du report d'impôt au niveau de la société et du particulier.

Rôle de la répartition de l'actif

Gain en capital et revenu d'intérêt

Puisque les gains en capital sont imposés seulement lorsqu'ils sont réalisés, contrairement aux revenus d'intérêt qui sont pleinement imposables annuellement, même si l'on suppose le même taux de rendement de 5 % pour les actions et les titres à revenu fixe, les portefeuilles d'actions ou les portefeuilles équilibrés permettent des économies totales après impôts plus élevées que les portefeuilles de titres à revenu fixe, que ce soit dans le scénario A ou B.

En d'autres termes, les portefeuilles détenus par des sociétés plus fortement pondérées en actions, qui génèrent des gains en capital reportés, devraient donner de meilleurs résultats que les portefeuilles plus fortement pondérés en titres à revenu fixe qui produisent du revenu d'intérêts assujetti à l'impôt tous les ans.

Ces facteurs expliquent aussi pourquoi l'écart entre le scénario A et B est plus grand pour un portefeuille d'actions (143 558 \$) et moindre pour un portefeuille de titres à revenu fixe (75 133 \$) puisque le revenu fixe s'accumule à l'abri de l'impôt dans un REER (scénario A), mais est assujetti à l'impôt tous les ans s'il est réalisé à l'intérieur de la société (scénario B).

Cette situation tient à trois facteurs :

- 1) On paie tout simplement moins d'impôt si le revenu est imposé au sein de la société, puis versé à l'actionnaire sous forme de dividendes. C'est l'avantage du taux d'imposition qui a été décrit plus haut.
- 2) Il y a plus d'argent à investir dans la société si l'impôt des particuliers n'est pas payé immédiatement sur des fonds dont le propriétaire n'a pas actuellement besoin. C'est l'avantage tiré du report d'impôt qui a été décrit plus haut.
- 3) Comme il a été indiqué plus haut, il n'est pas possible de bénéficier du traitement fiscal préférentiel accordé aux gains en capital et aux dividendes de portefeuille canadiens si les placements sont faits dans un REER.

Assurance-vie comme protection du revenu de placement

Pour maximiser encore plus l'avantage lié à la conservation du revenu de placement au sein de la société, le propriétaire de l'entreprise peut envisager de souscrire une assurance-vie au nom de la société pour permettre l'accumulation à l'abri de l'impôt de son revenu de placement. Les bénéfices non répartis conservés au sein de la société et investis dans un contrat d'assurance pourraient alors donner un rendement accru puisque les placements qui auraient été assujettis à l'impôt, en particulier les placements à revenu fixe fortement imposés, pourront s'accumuler au sein de la police en franchise d'impôts. Au décès de l'actionnaire, il sera possible d'extraire une partie ou la totalité de la valeur du produit d'assurance-vie de la société sous forme de dividendes en capital libres d'impôts. De plus, un contrat d'assurance procurerait une forme de protection contre les créanciers qui ne peut être obtenue par l'entremise de placements traditionnels.

Autres aspects à prendre en considération

Pour déterminer si une stratégie misant sur l'investissement des fonds excédentaires plutôt que sur le salaire, comme moyen de maximiser les cotisations à un REER, constitue une approche appropriée pour un propriétaire d'entreprise, il faut tenir compte d'autres facteurs, y compris l'admissibilité à l'exonération cumulative des gains en capital, la protection contre les créanciers, les possibilités de fractionnement du revenu et les régimes de retraite individuels.

Exonération cumulative des gains en capital

Au moment de faire des placements par l'entremise d'une société exploitant une petite entreprise, il faut aussi s'assurer que les placements ne font pas par inadvertance perdre au propriétaire le droit de se prévaloir de l'exonération cumulative des gains en capital de 750 000 \$ dont il peut bénéficier à la vente d'actions admissibles de petite entreprise (ou, ultérieurement, à disposition réputée au décès).

En termes simples, les actions admissibles de petite entreprise sont des actions d'une société privée sous contrôle canadien dont la totalité ou la quasi-totalité (soit 90 % au plus) de la valeur de l'actif sert à une entreprise exploitée activement à la date de la vente (ou du décès) ou se compose de titres d'emprunt ou d'actions d'autres sociétés exploitant une petite entreprise. De plus, il faut que vous ou une personne à laquelle vous êtes lié déteniez les actions pendant au moins deux ans avant leur disposition et que, pendant toute la durée de cette période de deux ans, plus de 50 % des actifs de la société aient été utilisés pour une entreprise exploitée activement.

En investissant les fonds excédentaires dans la société, le statut de société exploitant une petite entreprise admissible de cette société risque d'être compromis en raison de l'accumulation des placements qui ne respectent pas les critères relatifs à l'actif décrits plus haut. Il est possible de restaurer l'état de société exploitant une petite entreprise admissible en séparant des autres les actifs qui ne sont pas utilisés pour une entreprise exploitée activement au moyen de ce que l'on appelle communément une « purification ». Il y a diverses façons de « purifier » une société, certaines étant simples, et d'autres plus complexes. Parmi les stratégies simples : distribuer les actifs ne servant pas à une entreprise exploitée activement (sous forme de dividendes, de dividendes en capital ou de retour du capital), rembourser les dettes au moyen des actifs

n'étant pas utilisés pour une entreprise exploitée activement, faire l'acquisition d'actifs supplémentaires qui seront utilisés pour une entreprise exploitée activement, payer par anticipation les dépenses de l'entreprise ou verser une allocation de retraite. Des stratégies plus complexes comportent souvent le versement de dividendes intersociétés libres d'impôts par la société opérante (celle qui exploite activement une entreprise) à une société rattachée ou le transfert en franchise d'impôts à une société soeur d'actifs n'étant pas utilisés par l'entreprise exploitée activement ou d'actifs comportant des gains accumulés, ce qui permet de purifier la société opérante.

Protection contre les créanciers

En plus de permettre un report d'impôt important sur les bénéfices et les gains réalisés, les REER peuvent procurer aux propriétaires d'entreprise un moyen efficace de protection contre les créanciers. Les lois fédérales sur les faillites ont été modifiées il y a quelques années afin de protéger les REER et les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) contre les créanciers en cas de faillite, sauf dans le cas des cotisations versées au cours des 12 mois précédant la faillite. Les placements effectués au sein d'une société ne procurent pas cette protection contre les créanciers; par conséquent, les placements ne devraient habituellement pas être détenus au sein d'une société en exploitation, mais plutôt au sein d'une société de portefeuille ou d'une société soeur, comme il est prévu dans le cadre de la stratégie de purification susmentionnée.

Fractionnement du revenu

Les cotisations à un REER permettent notamment, au moment du retrait, de fractionner le revenu de retraite avec un conjoint. Le revenu de retraite ne comprend pas les retraits effectués d'un REER, mais il comprend les retraits effectués d'un FERR dont le rentier est âgé d'au moins 65 ans. Par contre, si les fonds sont laissés au sein de la société plutôt que d'être utilisés pour les cotisations à un REER, d'autres possibilités de fractionnement du revenu se présenteront au propriétaire sous forme de versements de dividendes si des actions sont émises au conjoint et aux enfants (de plus de 18 ans). Les dividendes versés sur des actions détenues par le conjoint ou un enfant adulte pourront être imposés à un taux moins élevé que celui du propriétaire. Le fractionnement du revenu peut donc s'accomplir de cette manière.

Planification fiscale et successorale—Jamie Golombek, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour le groupe Gestion privée de patrimoine CIBC, à Toronto. En tant que membre de l'équipe Marchés de détail CIBC, il travaille en étroite collaboration avec les conseillers de Gestion privée de patrimoine CIBC, de Wood Gundy, du Service Impérial et d'autres partenaires pour offrir des services de soutien à leurs clients à valeur nette élevée ainsi que des services intégrés de planification des placements et de solides solutions-conseils. Il est entré au service de la Banque en 2008, après avoir travaillé pendant 12 ans chez AIM Trimark, où il offrait des services de consultation internes et externes couvrant tous les aspects de la planification fiscale et successorale. M. Golombek a travaillé comme fiscaliste au bureau de Toronto de Deloitte & Touche, où il s'est spécialisé dans la planification fiscale tant pour les particuliers que pour les entreprises.

Jamie.Golombek@cibc.com

Le présent document est publié par la Banque CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent document a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, d'emprunt ou de droit. La prise en compte de la situation personnelle et de l'actualité est essentielle à une saine planification; toute personne souhaitant prendre une décision en se fondant sur les renseignements contenus dans le présent document devrait consulter son conseiller et son fiscaliste. Le logo CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC.